



Arrêt

n° 172 172 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mai 2014, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 décembre 2011.

Par courrier daté du 14 août 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [K. O. S.] est arrivée en Belgique le 26.12.2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 25.12.2011 au 24.01.2012. Notons qu'à

aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons que l'intéressée a prolongé indûment sa présence sur le territoire au-delà de son visa court séjour. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour directement en Belgique, Madame [K. O. S.] invoque sa qualité de membre de la famille de citoyens de l'Union européenne qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi), en l'occurrence son beau-frère, Monsieur [D. J.-P.] qui la prend en charge et ce, même lorsqu'elle se trouvait encore au pays d'origine et sa grande soeur Madame [B. A.], tous deux ressortissants belges. Pour appuyer ses dires, elle apporte les preuves de filiation qui la lient Madame [B. A.] (épouse de Monsieur [D. J.-P.]), des preuves de transfert d'argent vers le Burkina Faso. Toutefois, soulignons que le fait d'être membre de la famille de citoyens belges ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, la requérante n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Burkina Faso pour y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Au vu de ce qui précède, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la référence faite à la Directive Européenne 2004/38 en raison des liens qui l'unissent à son beau-frère, citoyen belge qui la prend en charge, nous précisons que le point 1 de l'article 3 de ladite directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent». Or, tel n'est pas le cas d'espèce en ce que Monsieur [D. J.-P.], citoyen belge et beau-frère de la requérante, ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Partant de cela, la Directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012)

Ainsi, Madame [K. O. S.] invoque également la protection de sa vie privée et familiale. Elle déclare que le rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 impliquerait des préjudices graves sur sa famille et elle-même et serait en totale violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 22 de la constitution belge, de l'article 17 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui garantissent chacun le droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance.

Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique

compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque son intégration à savoir le fait qu'elle parle le français, le fait d'avoir appris des mots en néerlandais, les liens sociaux et amicaux tissés en Belgique et son intention de trouver du travail. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou un pays tiers (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Madame [K. O. S.] déclare qu'elle ne peut retourner dans son pays d'origine, le Burkina Faso, car elle n'a plus aucune famille là-bas étant donné que sa mère et sa petite sœur vivent désormais en Belgique (arrivées dans le cadre du regroupement familial). Elle déclare qu'après le départ de sa mère et de sa petite sœur, elle s'est retrouvée toute seule, en grande difficultés, et a eu du mal à survivre car elle était étudiante et n'avait jamais travaillé. Relevons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou de la famille. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation, d'autant plus qu'agée de 25 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge. Soulignons que l'intéressée est seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve l'intéressée trouve son origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

- **L'intéressée est arrivée en Belgique le 26.12.2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 25.12.2011 au 24.01.2012 ;**
- **Pas de déclaration d'arrivée ;**
- **Délai dépassé. »**

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un unique moyen de :

« La violation

- Des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Droits Fondamentaux [ci-après : CEDH]. »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève en substance que « *tout éloignement du territoire du requérant ne serait pas « temporaire » ; Que dès lors, la décision attaquée emporte bien une rupture des relations familiales et créerait bien un préjudice grave difficilement réparable* » dans son chef, et ce, sans que la partie défenderesse explique « *en quoi l'un des objectifs mentionnés à l'article 8 alinéa 2 [de la CEDH] serait compromis par [sa] présence [...] sur le territoire belge* », et alors que cette disposition « *s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Belgique, quelle que soit sa situation de séjour* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse « *reste en défaut d'analyser avec attention [sa] situation familiale [...] et n'apporte aucun élément pour que soit mise en péril l'unité familiale* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle souligne en substance que « *Rien n'empêche un requérant effectivement d'invoquer les mêmes circonstances à titre de recevabilité et quant au fond* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle en substance que dans la mesure où elle « *ne dispose d'aucune attache au Burkina Faso, un retour vers le pays d'origine le temps nécessaire pour lever les autorisations de séjour requises la replacerait dans la situation d'isolement et de détresse financière qu'elle a connu ses 3 dernières années, seule, au Burkina Faso, et, partant, serait une exigence disproportionnée de la part de l'Office des Etrangers* », qu'elle n'aurait dans ce pays « *que de faibles possibilités d'intégration étant donné qu'elle n'a quasiment plus aucun contact avec son pays d'origine. Alors qu'elle a trouvé ici une tranquillité d'esprit avec le soutien financier apporté par sa sœur et son beau-frère et l'intention ferme de travailler si sa situation de séjour se voyait régulariser* », que « *L'ensemble des relations actuelles ont donc été tissées et nouées sur le territoire belge. Il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence* », et que « *Le seul moyen est de régulariser [sa] situation de séjour [...]* ». Elle note encore que la partie défenderesse « *pour des raisons inconnues, décompose ce dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble* », alors que « *Rejeter chacun des éléments en l'estimant à lui seul insuffisant démontre, à tout le moins, que [sa] situation [...] n'a pas été analysée dans son ensemble. Il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués [...] dans le corps de sa demande qu'il faut examiner.* »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin

de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (instructions ministérielles ; article 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution, et autres dispositions de droit international ou européen ; éléments de vie privée et familiale en Belgique ; isolement et conditions de vie difficiles dans son pays ; intégration en Belgique et volonté d'y travailler) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas cette motivation de la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

3.2.2. S'agissant en particulier de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3. S'agissant des circonstances invoquées à la fois « à titre de recevabilité et quant au fond », la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments précis de sa demande d'autorisation de séjour, auxquels la partie défenderesse n'aurait pas eu égard dans la première décision attaquée, de sorte que cette articulation du moyen est irrecevable.

3.2.4. S'agissant du reproche tenant à un examen séparé, et non global, des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse s'abstient de démontrer en quoi cet examen vicierait la légalité et la motivation de la première décision attaquée, de sorte que cette articulation du moyen est pareillement irrecevable.

3.2.5. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne viole pas l'article 8 de la CEDH, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM